



# **Convention type entre Grand Chambéry et les communes de Chambéry et La Motte-Servolex**

**Assistance à la gestion et l'exploitation  
des points d'eau d'incendie**

## Entre

La Communauté d'agglomération **Grand Chambéry**, dont le siège est situé 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par son président,

*d'une part,*

Et

La commune de  
dont le siège est situé  
représentée par son maire,

*d'autre part,*

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 : cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI). Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENNA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification des équipements de renforcement en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI.

- **La visite de réception du PEI neuf ou renouvelé**, organisée par l'entreprise ayant réalisé les travaux et le service de DECI. Elle a pour but de contrôler la conformité de l'installation au regard du règlement départemental de DECI et doit faire l'objet d'un rapport d'essai. Ce document est à transmettre au SDIS.
- **La reconnaissance opérationnelle initiale**, réalisée de façon concomitante ou non avec la visite de réception, vise à s'assurer que le PEI est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies (implantation, signalisation, numérotation, etc...). Cette intervention est réalisée par le SDIS à la demande du service public de DECI
- **La maintenance préventive et corrective des PEI** est réalisée par le Service Public de DECI.
- **Les contrôles techniques périodiques** sont réalisés au titre de la police administrative de la DECI. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de DECI. Il convient de distinguer les contrôles de débit et de pression des hydrants, qui doivent être réalisés au maximum **tous les 5 ans** et le contrôle fonctionnel de tous les PEI qui peut être réalisé annuellement ou inclus dans les opérations de maintenance.

- **La reconnaissance opérationnelle périodique**, réalisée par le SDIS, a pour objet de s'assurer de la disponibilité des PEI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre **une base de données départementale** de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Chambéry propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser les interventions sur le réseau d'eau potable.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Chambéry, les conditions ainsi que les modalités financières de leur réalisation.

## **ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRESTATIONS**

Grand Chambéry s'engage à assurer la gestion et l'exploitation des PEI de la commune, conformément aux missions devant être réalisées par le Service Public de DECI :

- l'organisation des visites de réception des PEI neufs ou renouvelés,
- la maintenance préventive et corrective des PEI publics,
- le contrôle technique des PEI,
- la mise à jour de la base de données départementale et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.

Grand Chambéry s'engage également à assurer :

- tout renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) ;
- toute création ou remplacement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement ;
- tout déplacement de poteau incendie
- tout entretien et tout contrôle de PEI.

Un service d'astreinte pour interventions d'urgence (jour, nuit, jour férié) est assuré.

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Chambéry.

Au 30 septembre de chaque année, Grand Chambéry transmet à la commune un rapport précisant les activités d'entretien réalisées, une proposition de renouvellement de PEI vétustes et la convention actualisée pour l'année suivante.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à confier exclusivement à Grand Chambéry : les prestations définies à l'article 2.

La Commune sollicitera Grand Chambéry au préalable de tous travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Au 31 décembre de chaque année, la commune indiquera à Grand Chambéry, en complément de sa proposition, les travaux prévisionnels qu'elle souhaite réaliser l'année suivante en matière de DECI.

En cas de dysfonctionnement, la commune s'engage à informer au plus tôt Grand Chambéry de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### **1) Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI**

Les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle selon le montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire pour l'année en cours.

Ce montant comprend les prestations d'entretien et de contrôle définies à l'article 2, hors travaux d'investissement.

La facturation des prestations interviendra dès la signature de la présente convention par les deux parties.

### **2) Fonds de concours de Grand Chambéry sur le renouvellement des poteaux incendie**

Grand Chambéry participera au renouvellement des poteaux incendies existants par un fonds de concours à hauteur de 50% des dépenses HT réalisées par la commune.

Le fonds de concours sera sollicité de manière annuelle par la commune sur présentation d'un justificatif.

Il est à noter que les fonds de concours doivent faire l'objet de délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune concernée.

### **3) Interventions pour travaux d'investissement**

Les interventions pour travaux d'investissement seront facturées à la commune après réalisation et selon les tarifs votés en conseil communautaire pour l'année en cours :

- renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) sans terrassement
- renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) avec terrassement
- renouvellement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement
- renouvellement avec déplacement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement
- création d'un poteau supplémentaire sur conduite existante (non concernée par le fonds de concours).

Les factures seront établies comme suit :

- une première pour les interventions réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre
- une deuxième pour les interventions réalisées du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

A la date de la reconduction, une actualisation des tarifs pourra être appliquée à hauteur de +2% maximum.

## **ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 1 an pour les communes de Chambéry et La Motte-Servolex.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, un remboursement pourra être effectué le cas échéant au prorata temporis sur la base des prestations non encore effectuées à la date de résiliation de la convention.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

La commune garantit l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations, avec une clause de renonciation aux recours contre Grand Chambéry.

De plus, la commune garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

Dans le cadre de sa police responsabilité civile, Grand Chambéry souscrit ses garanties au titre des activités exercées (responsabilité civile avant et après travaux).

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de contestation ou de litige, les parties s'obligent à rechercher préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable. Le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Lu et approuvé  
Le

Pour la Commune  
Le Maire,

Pour Grand Chambéry,  
Le président  
Philippe GAMEN